



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04692
Numéro SIREN : 832 787 949
Nom ou dénomination : 2SA CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 14193



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Greffe Tribunal Commerce Pontoise

25 OCT. 2017

14193

AGENCE DE SAINT-LEU LA FORÊT

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5.000 euros (Cinq Mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée* en formation 2SA CONSEIL, 6 ALLEE GEORGES BRASSENS, 95390 ST PRIX et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par *l'associé unique* sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Saint-Leu la Forêt le 13/10/17

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Le Responsable de l'Agence,
1 AVENUE DE LA GARE
95320 SAINT LEU LA FORÊT

1 Avenue de la Gare
95320 Saint-Leu la Forêt

Tél. +33 (0)1 39 32 71 00
Fax +33 (0)1 39 95 13 55
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 641 917,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

M ATHMANI né le 10/02/1974 à PARIS, demeurant
6 allée des Bénédictins 75002, de nationalité française, représentant de la
Société SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au
6 allée des Bénédictins 75002, déclare que la somme de 10.000 € représente le
montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé
par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires :

Nom : ATHMANI Xavier Michel

Nombre d'Actions : 10.000

Somme Versée : 10.000

Total :

Nom :

Nombre d'Actions :

Somme Versée :

Total :

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous
demeurera bloquée en compte social :

10.000 Euros Libérés par M. Athmani

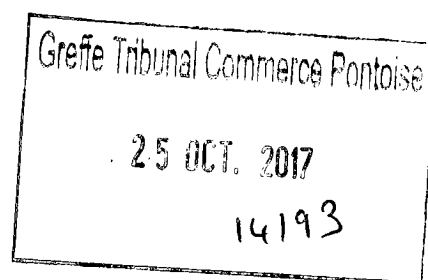
La présente liste et le présent état sont certifiés par M. Athmani, Président de la Société

A ..., le ... :

10/02/2012 de 10/02/12



Statuts de 2SA CONSEIL S.A.S.U



**S.A.S.U. 2SA CONSEIL par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 allée Georges Brassens 95 390 SAINT PRIX**

Le soussigné
ATHMANI Xavier Mehdi
né le 10 février 1974 à Paris XVIII
demeurant au 6 allée Georges Brassens 95390 Saint Prix
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de créer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme:

La S.A.S.U 2SA CONSEIL. est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle.

Article 2 - Objet:

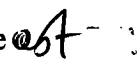
La S.A.S.U 2SA CONSEIL a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger:

- de concevoir et d'élaborer des programmes de formation, de former des personnes,
- de conseiller des entreprises et des personnes,
- la participation de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL. par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Md

Article 3 - Dénomination sociale :



La dénomination sociale  :

: 2SA CONSEIL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL est fixé au 6 allée Georges Brassens 95390 SAINT PRIX

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La S.A.S.U. 2SA CONSEIL est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné ATHMANI Xavier Mehdi, a fait l'apport suivant à la S.A.S.U. 2SA CONSEIL :

Une somme en numéraire de DIX MILLE euros, (10 000 euros), correspondant à 1 000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 07/10/2017 par la Banque SOCIETE GENERALE sise au 1 avenue de la gare 95320 Saint Leu la Forêt.

Cette somme de CINQ MILLE euros, (5 000 euros) a été déposée le 07/10/2017 à ladite banque sur le compte de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros, (10 000 euros), divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées de moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique. Le solde sera versé en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans



Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. 2SA CONSEIL.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL.

Article 11 - Agrément

- Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

- En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé.

- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, qu'avec l'agrément préalable des associés représentant plus des deux tiers des voix.

- La demande d'agrément doit être notifiée à la société par tous moyens faisant foi. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

- La décision de la collectivité des associés, sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de la société cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou d'annuler dans ce dernier cas avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par des tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL

- a) La S.A.S.U. 2SA CONSEIL est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL

Désignation

- b) Le Président de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération:

- c) Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non :

- d) En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

- e) Cessation des fonctions de Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

f) Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. 2SA CONSEIL et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

g) En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

h) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

i) La S.A.S.U. 2SA CONSEIL est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

j) La rémunération éventuelle du Président est déterminée par une décision collective des associés. Elle outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 15 - Conventions entre la S.A.S.U. 2SA CONSEIL et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. 2SA CONSEIL et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. 2SA CONSEIL sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants demeure facultative en application des dispositions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième de capital.

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le/les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'arrivée à ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 18 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants demeure facultative en application des dispositions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième de capital.

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le/les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'arrivée à ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 18 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. 2SA CONSEIL, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Dissolution de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL

La S.A.S.U. 2SA CONSEIL est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur ATHMANI Xavier Mehdi, né le 10 février 1974 à PARIS XVIII de nationalité française, demeurant au 6 allée Georges Brassens 95390 Saint Prix

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL en formation

M. ATHMANI XAVIER MEHDI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. 2SA CONSEIL. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. 2SA CONSEIL des-dits actes et engagements.

Article 26 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL

M. ATHMANI XAVIER MEHDI, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 27 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. 2SA CONSEIL au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint Prix,

L'An Deux Mille Dix Sept et le 20 Octobre

en 5 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

M. ATHMANI XAVIER MEHDI

(Signature de l'actionnaire unique et président)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

